RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE DANS LES DOSSIERS DES JUGES MARTIN GOSSELIN ET JOANNE COUSINEAU

(2024-CMQC-066 et 2024-CMQC-067)

Le Comité d'enquête a été constitué afin d'examiner une plainte déposée contre les juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau de la cour municipale de la Ville de Gatineau. La plainte concernait leur façon de traiter les demandes d'imposition d'une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes (DIPE). Entre juin 2020 et décembre 2022, les deux juges ont délivré 1 669 mandats d'emprisonnement visant 1 126 personnes. À la suite des jugements de la Cour supérieure ayant annulé ces mandats, une plainte en provenance de la Ville de Gatineau a été déposée et le Conseil de la magistrature a décidé de tenir une enquête afin de déterminer si leur conduite constituait des manquements au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

La preuve démontre que, lors des audiences portant sur les DIPE, les juges rendaient leurs décisions sans consulter les dossiers, sans qu'aucune preuve ne soit présentée, sans demander les observations de l'avocat de la poursuite ou du percepteur des amendes, sans effectuer les vérifications exigées par le *Code de procédure pénale*, sans rendre de jugement écrit et motivé et sans déterminer eux-mêmes la durée des peines d'emprisonnement. Ils se fiaient plutôt au processus déjà en place à la cour municipale, lequel prévoyait notamment qu'un système informatique détermine automatiquement le nombre de jours d'emprisonnement. Des justiciables ont ainsi été emprisonnés.

Les juges reconnaissent avoir suivi cette pratique, affirmant qu'elle leur avait été transmise par leurs prédécesseurs et qu'ils croyaient qu'elle était conforme au droit.

Le Comité conclut toutefois que cette façon de procéder est incompatible avec les fonctions judiciaires. Il rappelle que le juge est le gardien des droits et libertés des citoyens et qu'il doit exercer personnellement son pouvoir judiciaire avant de priver une personne de sa liberté. Les juges ne peuvent se contenter de faire confiance au

travail des autorités administratives, leur déléguer aveuglément leurs rôles et responsabilités, ni appliquer automatiquement un processus établi par d'autres. Ils doivent vérifier que les conditions prévues par la loi sont remplies, apprécier la preuve présentée, exercer leur propre jugement et motiver leur décision. Le Comité estime que les juges Gosselin et Cousineau ont plutôt abdiqué leurs responsabilités judiciaires en s'en remettant aveuglément au processus administratif mis en place à la cour municipale, se contentant d'agir servilement comme de simples tampons, au mépris de toutes les règles de droit applicables.

Après avoir analysé la preuve, la législation applicable, la jurisprudence et les explications fournies par les juges, le Comité conclut que leur conduite ne constitue pas une simple erreur de droit. Selon lui, les nombreuses erreurs commises découlent d'une ignorance grossière de leurs obligations judiciaires et d'une négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions. Cette conduite contrevient aux articles 1, 2, 3, 5 et 9 du Code de déontologie, puisqu'elle est incompatible avec l'obligation de rendre justice dans le cadre du droit, de remplir sa charge avec intégrité, dignité et honneur, de maintenir sa compétence professionnelle, d'agir avec impartialité et de préserver l'intégrité et l'indépendance de la magistrature.

Enfin, le Comité conclut que ces manquements sont d'une gravité exceptionnelle. Ils ont mené à la délivrance illégale de nombreux mandats d'emprisonnement, porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes visées et sérieusement ébranlé la confiance du public envers le système de justice. Malgré l'absence d'antécédents disciplinaires, le Comité estime que cette perte de confiance est irrémédiable et recommande au Conseil de la magistrature de recommander au ministre de la Justice de présenter à la Cour d'appel une demande visant la destitution des juges Martin Gosselin et Joanne Cousineau.

Le Comité d'enquête était constitué des juges Henri Richard, J.C.Q., président du Comité, Marco LaBrie, J.C.Q., Hermina Popescu, J.C.Q., de Me Marie-Claude Laquerre, notaire, et de M. Robert Dutrisac.